

Mise en œuvre du protocole d'évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone

Gérard Niveau^a, Michel Berclaz^b, Marie-José Lacasa^b, Stéphane With^c

^a Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, Genève, Switzerland

^b Service Psychologique de la Police genevoise, Genève, Switzerland

^c Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation, Département de Psychologie, Université de Genève, Switzerland

Funding / potential competing interests: No financial support and no other potential conflict of interest relevant to this article was reported.

Summary

Implementation of SVA credibility evaluation protocol in the French-language medico-legal context

The credibility of statements by minors regarding sexual abuse must be assessed according to a scientifically proven methodology. The Statement Validity Assessment Protocol (SVA) has been most studied and validated. It comprises three stages: a semi-structured technique for listening to children by so-called "progressive stages", a scale for evaluation of statements called Criteria-Based Content Analysis (CBCA), and a supplementary list of criteria external to the listening function.

We have conducted a systematic search of field studies on the use of the SVA in a forensic setting. Nine studies were selected. On the basis of a synthesis of these studies we propose a French-language version of the SVA method using the CBCA's 18 criteria for analysis of statements according to a dichotomic rating and an interpretation of the final score enabling us to orient the evaluation of the statement as credible, doubtful or not credible. The list of supplementary criteria is used to weight this assessment according to the influence of additional factors. This set of proposals for easy-to-apply rules for the use of SVA is intended to standardise its use in the French-speaking forensic context.

Key words: credibility; statement validity assessment; forensic psychiatry

Introduction

La question de la crédibilité des déclarations d'abus sexuel faites par des mineurs n'est pas nouvelle [1]. Pour se distancier des convictions militantes qui ont longtemps prévalu, le recours à des spécialistes, psychiatres ou psychologues, est devenu l'usage dans les procédures d'instruction pénale. Cependant la subjectivité des approches des experts nommés par la justice dans ces affaires criminelles a été source de nombreuses erreurs. Aux Etats-Unis les cas Scott County [2] et Country Walk [3] et en France l'affaire dite d'Outreau [4] au cours desquels des dizaines d'innocents ont été accusés, ont été à l'origine d'une importante jurisprudence et ont remis en question les méthodes utilisées par les experts pour évaluer la crédibilité des déclarations des enfants. Ces cas ont en particulier montré que l'évaluation de la crédibilité sans utilisation de méthodes standardisées aboutissait à des résultats comparables au hasard [5].

Correspondance:

Dr Gérard Niveau

CURML

Rue Michel-Servet 1

CH-1211 Genève 4

Switzerland

Gerard.Niveau[at]hcuge.ch

La notion de crédibilité se distingue de la notion de vérité sous les aspects juridique et scientifique [6]. Du point de vue juridique, l'expert psychologue ou psychiatre n'a pas la tâche de rechercher la vérité, celle-ci relevant de la mission du juge. Sous l'aspect scientifique, une déclaration est considérée comme crédible si elle remplit les critères permettant de la considérer comme telle, indépendamment de la réalité des actes qui ont eu lieu dans la réalité. De ce point de vue une déclaration pourra donc être déclarée crédible, si elle remplit certains critères, même si l'évaluateur sait qu'elle ne correspond pas à des actes qui se sont réellement déroulés. De même une déclaration pourra être non crédible même s'il existe des preuves matérielles que les actes ont bien eu lieu. Ces contradictions ont amené certains auteurs à proposer le terme de validité plutôt que de crédibilité [7], ce qui n'a pas pour autant résolu le problème de l'impossibilité de connaître la réalité des faits uniquement sur la base du discours de l'enfant. Finalement, dans le contexte médico-légal, la question de la crédibilité doit être traitée de façon concrète, en tenant compte non seulement des déclarations du mineur, mais également des éléments de preuves extérieurs à cette déclaration.

Depuis quelques décennies, un effort a été réalisé pour tenter de mettre au point des techniques visant une analyse objective des déclarations de mineurs. Peu de méthodes ont été proposées et parmi elles, seule la méthode du Statement Validity Assessment (SVA) a été soumise à de nombreuses études de validation. Cette méthode est actuellement reconnue comme un instrument valide dans les juridictions d'Allemagne, des Pays-Bas, et de plusieurs Etats américains [1]. Depuis une jurisprudence du tribunal fédéral de 2005 la méthode SVA s'est également imposée comme la seule méthode valable en Suisse pour évaluer la crédibilité des déclarations d'abus sexuel faites par des enfants [8]. Pourtant l'historique de la méthode SVA montre qu'il s'agit d'une méthode largement remaniée et mis en œuvre de façon très variable.

La SVA trouve ses origines dans la Statement Reality Analysis, une méthode mise au point empiriquement par Undeutsch dans les années 1950, sur la base de son expérience clinique et sur le principe selon lequel «truthful, reality-based accounts differ significantly and noticeably from unfounded, falsified, or distorted stories» [9]. Cette méthode a été remaniée, à partir de 1985, par différents chercheurs, principalement Steller, Köhnken, Raskin, Esplin et Yuille, pour atteindre la forme habituellement connue de la SVA [10]. Celle-ci consiste en trois parties: une interview semi-structurée, une échelle d'évaluation nommée Criteria-Based Content Analysis (CBCA) et une «Validity Checklist»

Tableau 1 Audition par étapes progressives du protocole SVA [5].

Etape de mise en relation: Cette étape vise deux objectifs. D'une part l'examineur entre en relation avec l'enfant et met celui-ci en confiance. D'autre part les réponses de l'enfant à des sollicitations neutres serviront de base de comparaison par rapport à ses déclarations concernant les abus.
Discussion sur la vérité: L'examineur apprécie la compréhension que l'enfant a de la notion de vrai et de faux et l'engage à dire la vérité.
Introduction du sujet de l'audition: L'examineur introduit le sujet de l'audition de façon neutre et non directive.
Etape du récit libre: Cette étape est la plus importante. L'enfant raconte les faits à sa façon et sans être soumis à des questions. Les pauses, digressions ou autres errances du récit doivent être acceptées, tout en permettant à l'enfant de rester centré sur le récit des faits. Cette étape nécessite donc un certain savoir faire de l'examineur.
Etape des questions ouvertes: Cette étape vise à permettre de compléter le récit de l'enfant sans cependant risquer de l'influencer ni de l'orienter dans une direction qui ne serait pas la sienne.
Etape des questions spécifiques: Cette étape consiste à tenter de faire préciser certains points spécifiques du récit de l'enfant qui seraient restés flous ou parcellaires. Pour les enfants très jeunes qui auraient du mal à s'exprimer verbalement, il est possible à ce stade d'utiliser des techniques de dessin ou des jouets pour représenter les personnages ou des lieux. L'utilisation de «poupées anatomiques» a été définitivement abandonnée depuis plusieurs années.
Fin de l'audition: L'examineur remercie l'enfant pour sa participation et lui donne éventuellement des explications sur la suite des événements qui le concernent.

qui permet de pondérer les résultats du score de la CBCA [11].

La méthode SVA a été l'objet de nombreuses variations dans son utilisation. D'origine germanique, elle a été mise en forme en anglais puis utilisée dans différentes langues. La technique d'entretien semi-structuré n'a pas toujours été rigoureusement appliquée, l'échelle CBCA a parfois été modifiée et la Validity checklist a été remaniée. Malgré ces différentes variations, la SVA reste de nos jours la seule méthode réellement utilisable dans la pratique expertale de l'évaluation de la crédibilité. Elle pose cependant différents problèmes dans sa mise en œuvre pratique:

- Les versions francophones actuellement utilisées proviennent habituellement du Canada.
- Le nombre et le type d'items de l'échelle CBCA utilisés est variables selon les auteurs.
- La façon de noter chaque item varie selon les études et les équipes de recherche, sans qu'une méthode ne soit reconnue comme valable pour le terrain.
- Le score total obtenu par addition des notes données aux items est difficile à interpréter car il n'existe pas d'échelle de référence permettant d'attribuer un degré de crédibilité à ce score.

Le but de cette revue de la littérature est de réduire ces difficultés et de proposer une méthode de mise en œuvre de la SVA, en français, utilisable par des experts devant les tribunaux.

Méthode

Une recherche de la littérature scientifique a été effectuée de façon systématique dans les deux bases de données informatisées Pubmed et Psycinfo. Les mots-clés Statement Validity Assessment et Criteria-based Content Analysis ont été utilisés.

Notre revue visait à définir une méthode d'utilisation de la SVA sur le terrain, et en particulier dans le contexte médico-légal, et nous avons donc exclu les articles portant sur des études de laboratoire. En effet comme l'ont signalé Akehurst [12] et Undeutsch [9], ces études manquent par leur nature même de validité écologique car le récit que peut faire un mineur, éventuellement victime d'abus sexuels, face aux autorités de justice, est potentiellement

très différent d'un récit sollicité dans le cadre d'une étude de laboratoire.

De plus les articles ne mentionnant pas la définition des items, le nombre de critères utilisés, le mode de cotation des items, ou le processus final d'évaluation de la crédibilité ont été exclus.

Finalement sept articles ont été retenus. Nous avons ajouté les deux premières publications rapportant des études de terrain portant sur la SVA: la communication non publiée de Esplin et al. de 1988 [13] citée entre autres par Raskin et Esplin [14], car ce compte-rendu de recherche est systématiquement cité comme référence dans les articles traitant de la SVA. Nous avons également ajouté la thèse de doctorat non publiée de Boychuk de 1991 [15], citée par Tye et al. [16], et qui constitue une référence très fréquemment citée dans le domaine de la validation de la SVA.

Finalement nous avons analysé les neuf documents qui représentent à ce jour la totalité des études de terrain portant sur la SVA.

Résultats

Nous présentons ici par ordre chronologique les études publiées jusqu'à présent. Les éléments essentiels de ces articles sont résumés dans le tableau 1.

La première étude de terrain a été réalisée par Esplin, Boychuk et Raskin en 1988 [13]. Elle portait sur les déclarations de 40 enfants de 3 à 15 ans. Dans un groupe de 20 déclarations (moyenne d'âge des enfants 9,1 ans), les faits avaient été confirmés soit par des aveux de l'auteur soit par des preuves physiques. Dans un autre groupe de 20 déclarations (moyenne d'âge des enfants 9,9 ans), les déclarations avaient été classées «non confirmées» suite, soit à la rétractation de l'enfant, soit au classement de l'affaire, soit à l'absence de preuve. Les auteurs avaient utilisé les 19 critères d'origine et avait coté chaque critère 0 si absent, 1 si présent et 2 si fortement présent. Les résultats étaient très significatifs, avec une moyenne de 24,8 pour les cas confirmés et de 3,6 pour les cas non confirmés. Le fait le plus remarquable était que les scores ne se chevauchaient pas, le résultat le plus haut pour les cas non confirmés étant de 10/38 et le plus bas pour les cas confirmés étant de 16/38. Cette étude avait été beaucoup critiquée entre autres par Wells et Loftus [17],

car les cas n'étaient cotés que par un seul évaluateur, l'âge des enfants n'était pas le même dans les deux groupes et la distinction entre cas confirmés et cas non confirmés n'était pas indépendante des résultats eux-mêmes.

Boychuk (rapporté par Tye et al. [16]) a pris ces critiques en considération et pour sa thèse de doctorat de 1991 elle avait fait analyser 75 déclarations d'abus sexuels, faites par des enfants de 4 à 16 ans, par trois codeurs indépendants. Elle avait séparé les déclarations en «confirmées» (avec des preuves médicales), «probablement justes» (avec des aveux de l'auteur ou une condamnation par une cour) et «peu crédibles» (sans preuve médicale, ni aveux, ni condamnation). Les 19 critères étaient utilisés et cotés de façon dichotomique, c'est-à-dire «présent» ou «absent». Pour ses analyses Boychuk avait fusionné les groupes des déclarations confirmées et probablement justes pour les comparer au groupe des déclarations peu crédibles. Les résultats montraient des différences significatives pour 13 critères (1 à 9, 11, 12 et 18), ce qui amenait Boychuk à considérer que la SVA était un instrument valide.

Quelques années plus tard, Lamb, Sternberg, Esplin, Hershkowitz Orbach et Hovav [18] réalisèrent en Israël une étude portant sur 98 déclarations d'enfants de 4 à 13 ans. La confirmation des déclarations était basée sur la présence d'un contact physique direct et prouvé entre l'enfant et un auteur déterminé. Les auteurs avaient classé les cas en très probables, probables, douteux, peu probables, très peu probables en utilisant une échelle d'évaluation standardisée. Ils avaient utilisé les 14 premiers critères du CBCA et avaient coté chaque item 0 pour absent ou 1 pour présent. La moyenne dans les cas très probables était de 7,13/14 (d.s.: 2,11) et pour tous les autres cas, soit probables à très peu probables, elle était entre 5,83/14 et 4,70/14 (d.s.: 2,08 à 2,91).

La même année, Horowitz, Lamb, Esplin, Boychuk, Krisplin et Reite-Lavery ont publié les résultats d'une recherche portant sur 100 déclarations d'abus sexuels de jeunes entre 2 ans et 19 ans [19]. Les déclarations étaient classées en fonction d'une série de critères externes en sept catégories allant d'allégation exacte à allégation fautive. Chaque cas était ensuite coté par trois évaluateurs qui utilisaient les 19 critères de la CBCA, coté présents ou absents. Les auteurs ont trouvé que les critères «détails périphériques», «admission de défauts de mémoire», «corrections spontanées» n'étaient pas fiables, et que «détails externes» et «détails inhabituels» avaient une fiabilité insuffisante. Ils proposaient de redéfinir ces critères ou de les éliminer. Aucune étude de validité n'était réalisée dans cette recherche mais les auteurs signalaient des scores totaux de 8,5 à 9,5 (d.s. de 3,5 à 4,2) pour l'ensemble des cas et de 8,39 à 10,11 (d.s. de 3,74 à 4,77) pour les 18 déclarations considérées comme indéterminées à fautes. Enfin cette étude montrait une influence significative de l'âge des personnes interrogées sur le nombre de critères cotés présents dans la déclaration.

En 1999, Craig, Scheibe, Raskin, Kircher et Dodd ont publié une étude portant sur l'examen de 48 déclarations d'abus sexuels faites par des enfants de 3 à 16 ans [20]. La distinction entre les abus considérés comme confirmés et ceux considérés comme hautement suspects se basait sur les aveux de l'accusé, les résultats au polygraphe de l'accusé

et d'éventuelles rétractations des enfants. Les auteurs avaient utilisé les 14 premiers critères de la CBCA et les avait classés 0 ou 1. Ils obtenaient une moyenne de 7,2 (d.s.: 2,2) pour les déclarations confirmées et de 5,7 (d.s.: 3,2) pour les douteuses. Cependant, d'une part, dans le système pénal américain, des aveux peuvent être produits par intérêt à plaider coupable et d'autre part la rétractation de l'enfant ne prouve pas que les actes n'ont pas eu lieu. Pour ces raisons, la méthode de distinction entre les abus confirmés et non confirmés fut remise en question par Vrij [5].

L'année suivante Parker et Brown ont publié une étude de terrain visant à tester la possibilité d'utiliser la SVA sur des déclarations d'adultes. Ils ont appliqué la méthode à 43 auditions de déclarations de viol [21]. Les déclarations étaient classées en vraies ou fausses selon quatre critères: des aveux de fausse déclaration, des preuves matérielles, l'état mental de la personne qui a fait la déclaration, les raisons de la déclaration. Finalement 16 déclarations étaient considérées comme vraies, 15 comme non classables et 12 comme fausses. Les évaluateurs utilisaient 18 critères codés présents ou absents. Se basant sur les publications de Zaparniuk et al. [22] et de Jones [23], ils proposaient de considérer comme crédibles les déclarations avec un score de 8/18 ou plus, de non déterminées les déclarations avec un score de 6 ou 7/18 et de non crédibles les déclarations avec un score de 5/18 ou moins. Sur cette base, l'utilisation de la CBCA seule permettait une évaluation exacte de 87,5% des vraies déclarations, de 13,3% des déclarations douteuses et de 91,7% des déclarations fausses. En utilisant en plus la liste de pondération, les évaluations étaient exactes à 100% pour les vraies déclarations, à 13,3% pour les douteuses, et à 91,7% pour les fausses déclarations.

Dans une étude publiée par Buck, Warren, Betman, et Brigham en 2002, 104 auditions de déclarations d'abus sexuels faites par des enfants entre 2 et 14 ans étaient analysées selon la méthode SVA pour rechercher s'il existait des différences en fonction de l'âge [24]. La totalité des 19 critères était utilisée et deux codeurs évaluaient les déclarations en utilisant trois modes de codage originaux différents, prenant en compte non pas l'aspect quantitatif de la présence du critère mais le fait que les réponses étaient plus ou moins spontanées. L'efficacité de la méthode SVA par rapport à la crédibilité n'était pas étudiée et les scores globaux n'étaient interprétés qu'en fonction de l'âge. Ils montraient une forte corrélation d'au moins 12 critères et du score global avec l'âge des enfants.

Akehurst et al. ont publié en 2011 une étude portant sur 31 cas de déclarations d'agression sexuelle d'enfants de 6 à 17 ans, regroupés en 21 cas véridiques et 10 cas faux, la distinction étant basée sur la présence de trois au moins des cinq critères suivants: preuves matérielles, vidéo de l'événement, témoins indépendants, verdict de la cour, aveux du suspect [12]. Deux codeurs ont évalué chaque interview en utilisant 18 critères de la CBCA, les chercheurs estimant que les codeurs n'étaient pas suffisamment expérimentés pour utiliser le critère 19. Chaque item était coté sur une échelle de Likert allant de 1 pour absent à 5 pour fortement présent. Les scores totaux pouvaient donc être de 0 à 90. Les résultats moyens pour les déclarations considérées comme vraies étaient de 43,57 pour un codeur et de

42,52 pour l'autre. Pour les déclarations considérées comme fausses, les scores moyens étaient de 38,90 pour un codeur et de 38,10 pour l'autre. Les critères 2, 4 et 15 apparaissaient les plus discriminants. Les évaluateurs devaient décider, en l'absence de seuil prédéterminé, si les déclarations étaient ou non crédibles. Ces évaluations faisaient correspondre crédibilité et véracité dans 95% des cas pour le premier codeur et 81% pour le second. Elles faisaient correspondre non-crédibilité et fausses déclarations dans 60% des cas pour le premier codeur et dans 81% des cas pour le second.

La dernière étude publiée est celle de Roma et al. portant sur 109 déclarations composées de 60 cas confirmés et de 49 cas non confirmés [25]. La distinction entre les deux groupes reposait sur la décision au procès, la présence d'informations objectives en dehors de la déclaration et l'absence de questions suggestives lors de l'audition. Les items utilisés étaient au nombre de 14, et était cotés 0 ou 1. La moyenne du score obtenu était de 7,63 (d.s.: 1,17) pour les cas confirmés et de 4,08 (d.s.: 1,48) pour les cas non confirmés.

Discussion

Comme le montrent les différentes études de terrain que nous avons analysées dans cette revue, le protocole SVA pose différentes questions pour son utilisation pratique surtout dans le contexte médico-légal. Sur la base de la synthèse de ces études, nous proposons des directives pour permettre une meilleure standardisation et une plus grande objectivité dans l'analyse du contenu des déclarations d'abus sexuels des mineurs.

Version francophone

La version initiale du protocole SVA avait été rédigée en anglais. Par la suite, différentes versions francophones ont été proposées. Il faut noter que le protocole SVA n'est pas assimilable à un test psychométrique et que sa traduction ne requiert pas d'être réalisée mot-à-mot. Cependant il importe que les trois étapes du protocole soient comprises par les utilisateurs dans leur sens initial et que la définition des critères CBCA corresponde au sens donné par les concepteurs.

Les traductions francophones disponibles jusqu'à présent ont été publiées en français canadien [26, 27]. De petites particularités de langue peuvent induire des biais de compréhension sur certains points, comme la traduction de «*interview*» par «*entrevue*» ou de «*validity*» par «*validation*».

Il faut de plus noter que la définition des items CBCA n'est pas la même selon les modalités de cotation des items. Par exemple l'item 5 «*description d'interactions entre la victime et l'auteur*» devient en cas de cotation 0-1 «*au moins une description d'interaction durant l'événement*». Comme nous avons choisi la cotation 0-1, nous ne proposons que la traduction en rapport avec cette cotation (tab. 2).

Technique d'audition de l'enfant

La méthode d'audition mise en œuvre lors des déclarations des enfants a des conséquences majeures sur les possibilités

d'évaluer leur crédibilité [28]. Toutes les études portant sur le protocole SVA comprennent une technique d'audition des enfants répondant aux critères définis par les créateurs de la méthode. Cette technique, dite par étapes progressives (tab. 1), doit obligatoirement être mise en œuvre pour que l'audition puisse être valablement évaluée conformément aux critères CBCA de la SVA [29, 30]. La première étape d'une évaluation doit donc consister à vérifier la validité de l'audition en passant en revue la liste des sept étapes nécessaires à une audition correspondant aux standards SVA. Les auditions d'enfants sont systématiquement enregistrées en vidéo depuis plusieurs années, dans de nombreux pays et en particulier en Suisse.

Items CBCA à retenir

La version initiale CBCA comprend 19 critères et la forme la plus fréquemment citée de cette version est celle proposée par Steller et Köhnken en 1989. Dans notre revue, trois études utilisent 14 critères, deux 18 critères et quatre 19 critères.

Les auteurs des études à 14 critères ne justifient pas leur choix autrement que par la référence à d'autres auteurs susceptibles d'avoir sélectionné ces critères. Craig et al. [20] et Roma et al. [25] renvoient à un manuscrit non publié de Raskin et al. [29].

Lamb et al. [18] renvoient à Horowitz et al. [19]. En effet, Horowitz et al. constatent à l'issue de leur étude que les critères 8, 9, 11, 14 et 15 de la liste d'origine de 19 n'ont pas une fiabilité interjuge satisfaisante et devraient être redéfinis ou à défaut pourraient être éliminés. Or Lamb et al. n'éliminent pas précisément ces critères, mais précisent la définition des critères 8 à 14 et éliminent les critères 15 à 19. Le choix de 14 critères plutôt que 19 n'apparaît clairement justifié dans aucune étude de terrain. L'élimination des quatre items 15 à 18, sur les cinq items formant le groupe des critères significatifs de la motivation de la déclaration, modifie le sens même du test. Il ne resterait dans ce groupe que le critère 14 ce qui constitue un appauvrissement injustifié de la méthode. Sous réserve de proposer une définition suffisamment claire et précise de chacun des items, de façon à garantir la fidélité interjuge, nous sommes donc d'avis de conserver les items 15 à 18.

Par contre l'item 19 est souvent exclu de la liste des critères CBCA dans les études de terrain: dès 1991 Raskin et Esplin [14] publient un mode d'utilisation de la SVA ne comprenant pas ce critère 19. Dans l'étude plus récente de Akehurst et al. [12], cette exclusion est expliquée par le fait que le critère 19 ne peut être utilisé que par des professionnels de grande expérience, ce qui n'était pas le cas des évaluateurs de ce groupe de recherche.

L'utilisation de 18 critères dans l'étude de Parker et Brown [21] est faite en référence aux directives de Steller et Köhnken [31] et de Yuille et Farr [32]. L'item 19 est effectivement très controversé dans ces études. Il est mal défini, apparaissant parfois comme relevant le fait que l'abus décrit est caractéristique de la façon dont ce type d'abus survient, parfois comme relevant le fait que l'abus présente des caractéristiques connues uniquement des spécialistes de ces abus et inconnues du grand public. D'une part la définition même

Tableau 2 Version francophone de l'échelle CBCA à 18 critères [5, 26, 34].

Caractéristiques générales de la déclaration	Critère 1 Structure logique	La déclaration est logique et cohérente et ne contient pas de contradiction notoire.
	Critère 2 Production non structurée	La déclaration n'est pas organisée et ne suit pas un ordre chronologique strict.
	Critère 3 Quantité de détails	La déclaration est riche en détails concernant les circonstances, les personnes, les objets, les lieux et les aspects temporels de l'évènement.
Contenus spécifiques	Critère 4 Enchâssement contextuel	L'évènement est situé dans le temps et l'espace. Il contient des détails qui l'associent aux activités de la victime et à ses habitudes.
	Critère 5 Description d'interactions	La déclaration contient la description d'au moins une séquence d'actions et de réactions entre l'agresseur et la victime.
	Critère 6 Reproduction des conversations	La déclaration contient au moins une reproduction textuelle de conversation durant l'évènement.
	Critère 7 Complications inattendues	La déclaration contient au moins une description d'un fait imprévu survenu pendant l'évènement.
	Critère 8 Détails inhabituels	La déclaration contient au moins un détail particulier ou surprenant, concernant les personnes ou les objets en rapport avec l'évènement.
	Critère 9 Détails périphériques	La déclaration contient au moins un détail en lien avec l'évènement mais non essentiel à sa description.
	Critère 10 Détails mal compris mais rapportés avec exactitude	L'auteur de la déclaration rapporte au moins un détail de façon précise mais sans en saisir le sens réel.
	Critère 11 Autres faits en rapport avec l'évènement	La déclaration contient au moins une description d'un fait indirectement en rapport avec l'évènement.
	Critère 12 Etats mentaux durant l'évènement	L'auteur de la déclaration rapporte au moins une de ses pensées ou une de ses émotions durant les faits.
	Critère 13 Attributions d'états mentaux à l'agresseur	L'auteur de la déclaration décrit au moins une fois des sentiments ou des pensées qu'il attribue à son agresseur durant les faits.
	Contenus motivationnels	Critère 14 Corrections spontanées
Critère 15 Reconnaissance de défauts de mémoire		L'auteur de la déclaration admet spontanément au moins une fois qu'il ne se souvient pas de certains faits.
Critère 16 Doutes sur sa déclaration		L'auteur de la déclaration reconnaît spontanément au moins une fois que certaines parties de son témoignage peuvent être imprécis ou sembler improbables.
Critère 17 Désapprobation de sa propre implication		L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois une participation de sa part qui ne lui est pas favorable.
Critère 18 Indulgence envers l'agresseur		L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois des excuses ou des raisons de pardonner à son agresseur.

Un critère n'est coté présent que s'il apparait dans la déclaration sans avoir été suggéré.

de la nature caractéristique d'un événement tel qu'un abus sexuel est peu consistant. D'autre part, ce qui pouvait à une certaine époque n'être connu que des spécialistes, est passé dans le domaine des connaissances générales, tant les ouvrages «tout public» se sont multipliés sur ce sujet ces dernières années. Nous considérons donc que l'item 19 doit être supprimé de la liste.

Finalement, nous préconisons l'utilisation de la liste complète des items à l'exclusion du critère 19 (tab. 2).

Cotation des items

En l'absence de règles précises évoquées par les créateurs de la SVA, différentes méthodes de cotation des items sont utilisées dans les études que nous avons analysées. Deux méthodes prédominent cependant: la cotation dichotomique des items comme «présent» ou «absent» et la cotation des items selon une échelle de Likert à trois degrés: 0 pour absent, 1 pour présent et 2 pour fortement présent. Dans les neuf études de terrain de notre revue, 7 utilisent la méthode présent-absent. Ce choix est justifié la plupart du temps par

un souci de clarté et d'objectivité de nature à permettre une utilisation dans un contexte médico-légal, la cotation selon une échelle de Likert étant source de subjectivité supplémentaire non désirable. La cotation 0 – 1 – 2, qui est utilisée dans l'étude Esplin de 1988, est plus fréquente dans le contexte des études de laboratoire. Elle est conseillée par Steller [33], mais n'est plus reprise par la suite dans les études de terrain. La méthode en cinq point de l'étude Akehurst et al. [12] n'est utilisée nulle part ailleurs. En conclusion, l'usage d'une méthode de cotation dichotomique présent-absent semble la plus pertinente dans le contexte de l'utilisation sur le terrain et nous semble la meilleure.

Interprétation du score CBCA final

Les pionniers de la méthode SVA considéraient qu'aucun seuil ni règle objective ne devaient être utilisés pour décider de la crédibilité de la déclaration. Selon eux, la décision devait se baser sur la prise en compte de la distribution de critères, du poids particulier de certains d'entre eux et de

facteurs de la liste de vérification, comme par exemple l'existence de raisons de faire une fausse déclaration. Cette façon de procéder pose de nombreux problèmes. Le principal est de réintroduire de façon majeure une grande subjectivité, à tel point que tous le processus d'évaluation ne relève plus que de l'appréciation personnelle de l'évaluateur. De ce fait l'utilisation de la méthode devant un tribunal devient très délicate, tout avocat un peu informé ou muni d'un contre-expert pouvant aisément démolir la validité de l'évaluation.

L'inverse est également à craindre. En effet, une appréciation de la crédibilité basée sur l'application stricte et automatique de seuils précis et rigides peut être tout aussi discutable. Comment admettre qu'une déclaration serait non crédible en dessous de x points et crédible au-dessus? Un mot de plus ou de moins prononcé par un enfant dans sa déclaration à la police pourrait-il décider du fait que l'abus a eu ou non lieu? Certes non et il faut donc accepter un système plus souple.

Certains des initiateurs de la méthode avaient proposé des guides de validation sans toutefois en expliquer l'origine. Ainsi Raskin et Steller ont proposé qu'une déclaration soit considérée comme crédible si les critères 1 à 3, plus quatre des 16 autres critères étaient présents [34]. Yuille lui-même a proposé que la crédibilité soit établie si les critères 1 à 5 étaient présents, plus deux critères parmi ceux restants [34]. Zaparniuk, Yuille et Taylor ont proposé qu'une déclaration soit considérée comme crédible si sept critères étaient présents [22]. Aucune de ces règles n'a pas été universellement reconnue.

Les études de terrain permettent de trouver quelques orientations dans la recherche de seuil de crédibilité. Dans l'étude Esplin et al. de 1988, le groupe de fausses déclarations ne dépassait jamais le score de 10 et les vraies déclarations n'avaient jamais un score en dessous de 16 [13]. Ces

résultats peuvent correspondre, de façon certes approximative, dans une classification dichotomique, à des scores de 5 et de 8. Il faut constater que ce sont les seuils utilisés par Parker et Brown dans leur étude en 2000, avec un taux de réussite de 87,5% pour les déclarations exactes et de 91,7% pour les déclarations fausses [21].

Dans les trois études de terrain qui donnent des résultats de scores sous forme de moyennes [18, 20, 25], celles-ci se situent environ entre 4 et 6 pour les déclarations non confirmées et autour de 7 à 8 pour les déclarations confirmées, sur la base de 14 items utilisés. Il faut remarquer que d'une part les déviations standards sont suffisamment importantes pour entraîner un chevauchement des intervalles de confiance et que d'autre part l'utilisation de 14 critères au lieu de 18 a tendance à réduire légèrement les scores moyens. Les limites de 5 et moins pour les déclarations non crédibles et de 8 et plus pour les déclarations crédibles semblent donc pouvoir être confirmées dans un modèle utilisant 18 critères.

Nous proposons donc d'interpréter le score CBCA, après une cotation des items de façon dichotomique, selon la règle suivante: Si le score est de 5 ou moins, la déclaration a de fortes chances de ne pas être le reflet d'un événement qui s'est réellement déroulé, si le score est de 8 ou plus, la déclaration a de fortes chances d'être le reflet d'un événement qui s'est réellement passé, et pour les scores de 6 et 7 la déclaration est dans une zone d'incertitude et l'évaluation finale doit être justifiée par des éléments de la liste de pondération.

Liste de pondération

La méthode SVA comprend une troisième section dite «Validity Checklist» et fréquemment mais improprement traduite par «liste de vérification» [26]. Il existe plusieurs versions,

Tableau 3 Liste de pondération du protocole SVA [33].

A. Caractéristiques psychologiques de l'enfant	1. Langage et connaissance Déterminer si l'enfant a utilisé un langage et des connaissances en rapport avec son âge.
	2. Emotions Déterminer si les émotions exprimées durant l'audition étaient congruentes avec le contenu de la déclaration.
	3. Suggestibilité Déterminer si l'enfant a montré une tendance à être suggestible.
B. Caractéristiques de l'audition	4. Questions suggestives, directives ou coercitives Déterminer si l'enfant a été soumis durant l'audition à des questions suggestives, directives ou coercitives.
	5. Non-conformité générale de l'audition Déterminer si une ou plusieurs caractéristiques de l'audition sont susceptibles de la faire considérer comme non conforme.
C. Motivation	6. Motivation douteuse des déclarations Déterminer si les motivations de l'enfant à faire ses déclarations pourraient faire douter de leur crédibilité.
	7. Contexte douteux des déclarations initiales Déterminer si le contexte dans lequel les déclarations ont eu lieu pourrait faire douter de leur crédibilité.
	8. Pressions pour de fausses déclarations Déterminer si l'enfant a été soumis à des pressions de nature à faire douter de la crédibilité des déclarations.
D. Questions relatives à l'enquête	9. Preuves matérielles ou médicales Déterminer s'il existe des preuves matérielles ou médicales pouvant soutenir ou invalider la crédibilité des déclarations.
	10. Autres déclarations Déterminer s'il existe d'autres déclarations de l'enfant lui-même ou d'autres personnes, concernant les faits allégués et qui pourraient influencer l'évaluation de crédibilité.
	11. Autres éléments de preuves Déterminer s'il existe d'autres éléments de preuve pouvant influencer l'évaluation de crédibilité.
E. Age de l'enfant	12. Si l'enfant a moins de 6 ans ou plus de 13 ans Déterminer si ses compétences ou ses manques de capacités cognitives justifient de pondérer le résultat de l'analyse CBCA.

légèrement différentes, de la «Validity Checklist» [32, 33, 35, 36]. La lecture des textes des fondateurs de la méthode permet de comprendre que la «Validity Checklist» est en fait une liste de facteurs susceptibles de jouer un rôle dans la crédibilité, indépendamment de l'analyse CBCA elle-même [11]. L'utilisation adéquate de cette liste est essentielle à l'évaluation de la crédibilité car elle donne réellement son sens au score CBCA.

En effet, le score CBCA représente la qualité de la déclaration dans l'absolu, indépendamment de l'âge, de la motivation, de la répétition, des connaissances dans le domaine de la sexualité ou de tout autre facteur. La «Validity Checklist» permet quant à elle de remettre ce score dans le contexte de la production de la déclaration et donc dans la réalité de la situation médico-légale [5]. C'est pourquoi nous proposons de traduire dans une version francophone, cette liste de facteurs «Liste de pondération», en ceci qu'elle permet d'interpréter le score CBCA et de le traduire en terme de crédibilité dans la situation réelle de l'évaluation (tab. 3).

Influence de l'âge

L'âge de l'enfant qui produit la déclaration a une influence incontestable sur les caractéristiques de cette déclaration et donc sur le score CBCA [37]. Le développement progressif des capacités cognitives, de la maîtrise du langage et des capacités mnésiques entraînent une amélioration quantitative et qualitative de la restitution des détails de l'évènement et de son contexte. La faculté de comprendre le vécu d'autrui a une conséquence directe sur le critère 13 (attribution d'un état mental à l'auteur). La perception de son propre vécu intérieur (critère 12) et la capacité à se remettre en question progressent également en fonction de l'âge (critère 15). Finalement, comme cela a été montré par différentes études [8, 13], le score CBCA est directement proportionnel à l'âge, indépendamment du caractère exact ou erroné de la déclaration. Cette relation peut être considérée comme un signe de fiabilité du test: il mesure bien les caractéristiques absolues de la déclaration. Mais l'utilisation de l'outil SVA dans le contexte médico-légal justifie de pondérer les résultats du score CBCA en fonction de l'âge de l'enfant pour se rapprocher le plus possible de la crédibilité concrète et réelle du cas.

La pondération des résultats de la CBCA en fonction de l'âge doit cependant être faite avec modération. De nombreuses publications affirment que l'on doit être moins exigeant en termes de critères de crédibilité pour des sujets jeunes car ils ont moins de capacité à produire des témoignages performants [24]. Cependant, fixer un seuil trop bas pour les jeunes enfants aboutirait à considérer n'importe quelle déclaration comme crédible. Inversement, le fait d'élever le seuil trop haut pour les jeunes presque adultes entraînerait une quasi-impossibilité pour ceux-ci de fournir une déclaration considérée comme crédible.

Si elle a lieu, la pondération en fonction de l'âge doit donc être justifiée par des constatations objectives et précises de compétences ou de manque de compétences cognitives comparativement à la moyenne d'âge pour laquelle le test a été initialement conçu, c'est-à-dire entre 6 et 13 ans. Dans cette perspective, nous avons ajouté l'âge de l'enfant dans la liste de pondération.

Utilisation du protocole SVA pour des déclarations faites par des adultes ou pour des déclarations d'agressions non sexuelles

Plusieurs études ont été réalisées pour tester l'intérêt de la SVA dans des populations adultes. Parmi les recherches de terrain, seule l'étude de Parker et Brown [21] porte sur des adultes. Les auteurs arrivent à la conclusion que l'utilisation de la SVA permet d'améliorer les résultats d'évaluation de la crédibilité par rapport à des évaluations non standardisées. Les auteurs utilisent une version à 14 critères, ce qui élimine d'emblée certains critères comme «rapporter des faits exacts de façon erronée».

L'hypothèse de Undeutsch n'exclut pas le fait que le contenu d'une déclaration d'adulte ou des déclarations de faits non sexuels contiennent des éléments spécifiques au fait qu'elle est le reflet d'un événement vécu. Cependant, certains critères de la liste CBCA ne sont pas adaptés aux adultes ou aux actes non sexuels, en particulier le critère 10 cité ci-dessus. D'autre part, pour l'ensemble des critères, pour l'évaluation d'un adulte jouissant de toutes les facultés habituelles, on pourra s'attendre à ce que le score CBCA soit élevé aussi bien pour les déclarations justes que pour les fausses. Il faudra donc réaliser une pondération systématique du score global. Il faudra de plus prendre en considération le fait que la SVA consiste plus chez d'adulte à distinguer la vérité du mensonge qu'à évaluer la crédibilité. Il en va de même pour les déclarations d'actes non sexuels. La modification de la liste des critères pertinents entraîne la perte de références en matière de signification de scores et de sa révision par la liste de pondération.

Finalement, l'utilisation de la SVA chez l'adulte ou pour des actes non sexuels permet probablement une évaluation plus précise et plus objective qu'une évaluation sur la seule base d'une appréciation non standardisée, mais elle doit être faite avec précaution et prudence. La SVA doit dans ces cas être utilisée plutôt comme une check-list de points à apprécier pour l'évaluation de la crédibilité que comme une échelle standardisée.

Enoncé des conclusions

Dans le contexte médico-légal, il est demandé à l'évaluateur de fournir des réponses claires et précises aux questions posées par l'autorité qui l'a mandaté, habituellement, en ce qui concerne la crédibilité, un procureur ou un juge. Certains auteurs affirment que le protocole SVA permet d'affirmer la crédibilité de certaines déclarations d'enfant mais ne permet pas d'écarter la crédibilité dans les autres cas, une victime mineure ne pouvant pas ou ne souhaitant pas rapporter ce qu'elle a réellement vécu [26]. Cette position est intenable du point de vue médico-légal, car elle suppose une présomption d'asymétrie de l'évaluation qui prive l'évaluateur de la neutralité indispensable à son intervention sous mandat de justice. Elle crée une sorte de «bénéfice du doute» favorable aux mineurs qui font des déclarations d'abus, ce qui biaise fondamentalement l'évaluation des auditions.

La conclusion devra donc fournir une évaluation équilibrée et aussi objective que possible du degré de crédibilité des déclarations de l'enfant. Il n'existe pas à notre connais-

sance d'échelle universellement reconnue de crédibilité, mais Yuille [32] propose une échelle en cinq degrés. Sur la base de la méthode d'interprétation des scores CBCA que nous avons choisie et après application des critères de la liste de pondération, nous proposons, comme Yuille, de répondre à la question de la crédibilité sur une échelle constituée, par ordre décroissant, de «crédible», «plutôt crédible», «faiblement crédible» et «non crédible», la cinquième possibilité étant «indéterminée».

Conclusions

Sur la base d'une revue des études de terrain, nous proposons une méthode d'utilisation du protocole SVA qui comprend les aspects suivants: Respect des conditions d'audition, usage de 18 items de la liste CBCA, cotation dichotomique de ces items, interprétation du score total autour des deux seuils de 5/18 et 7/18, et utilisation de la liste de pondération pour aboutir à une évaluation finale de la crédibilité sur une échelle à cinq degrés.

Le protocole SVA est à ce jour le protocole le mieux standardisé et le plus validé d'évaluation de la crédibilité des déclarations d'abus sexuels des mineurs. Il conserve cependant certaines imperfections. Appliqué rigoureusement, il permet une appréciation exacte dans 70 à 80% des cas [5]. La réduction de la marge d'erreur restante relève de l'introduction de méthodes complémentaires ou nouvelles. Sur le plan de l'audition de l'enfant la méthode NICHHD, introduite par Orbach et al. [38] amène plus de rigueur dans le recueil des informations. Pour ce qui concerne l'évaluation de la déclaration elle-même, c'est probablement la combinaison des critères CBCA avec d'autres méthodes d'analyse, comme les critères du Reality Monitoring [39] ou la mise en œuvre de techniques de compréhension de l'expression non verbale, qui semblent les plus prometteuses. L'introduction de ces nouvelles techniques renouvellera fondamentalement les règles d'interprétations des signes de crédibilité des déclarations d'abus sexuel faites par des mineurs.

Références

- Granhag PA, Strömwall LA. Deception detection in forensic contexts: Past and present. In: Granhag PA, Strömwall LA (eds). *The Detection of Deception in Forensic Contexts*. Cambridge: Cambridge University Press; 2004. p. 3–12.
- Humphrey H. The Scott County investigation. February 12, 1995. Disponible sur http://www.a-team.org/scott_county.html. Dernière visite 2 septembre 2012.
- Ceci SJ, Bruck M. The suggestibility of the child witness: A historical review and synthesis. *Psychol Bull.* 1993;13:403–39.
- Bensussan P. Forensic psychiatry in France: the Outreau case and false allegations of child sexual abuse. *Child Adolesc Psychiatr Clin N Am.* 2011;20(3):519–32. Erratum in: *Child Adolesc Psychiatr Clin N Am.* 2012;21(1):xvii.
- Vrij A. *Detecting lies and deceit: pitfalls and opportunities*. Chichester: John Wiley & Sons; 2008.
- Ceci SJ, Bruck M. L'enfant témoin. Une analyse scientifique des témoignages d'enfants. Bruxelles: De Boeck Université; 1998.
- Viaux JL. Analyser la validité du témoignage de l'enfant. In: Viaux JL (ed). *Psychologie légale*. Paris: Frison-Roche; 2003. p. 3–12.
- Mascotto C. La vérité sort-elle de la bouche des enfants? *Plädoyer.* 2008;4:56–61.
- Undeutsch U. Statement reality analysis. In: Trankell A (ed). *Reconstructing the Past: The Role of Psychologist in Criminal Trials*. Deventer, The Netherlands: Kluwer; 1982. p. 27–56.
- Vrij A. Criteria-Based Content Analysis: a qualitative review of the first 37 studies. *Psychol Public Pol L.* 2005;11:3–41.
- Yuille JC. *Credibility assessment*. Dordrecht, The Netherlands: Kluwer Academic Publishers; 1989.
- Akehurst L, Manton S, Quandt S. Careful calculation or a leap of faith? A field study of the translation of CBCA ratings to final credibility judgments. *Appl Cognitive Psych.* 2011;25(2):236–43.
- Esplin PW, Boychuk T, Raskin DC. A field validity study of criteria-based content analysis of children's statements in sexual abuse cases. Paper presented at the NATO Advanced Study Institute on Credibility Assessment; Maratea, Italy, 1988.
- Raskin D, Esplin P. Statement validity assessment: interview procedures and content analysis of children's statements of sexual abuse. *Behav Assessment.* 1991;13:265–91.
- Boychuk T. *Criteria-Based Content Analysis of children's statements about sexual abuse: a field-based study*. Unpublished doctoral dissertation, Arizona State University, 1991.
- Tye MC, Amato SL, Honts CR, Devitt MK, Peters DP. The willingness of children to lie and the assessment of credibility in an ecologically relevant laboratory setting. *Appl Dev Sci.* 1999;3:92–109.
- Wells GL, Loftus EF. Commentary: is this child fabricating? Reactions to a new assessment technique. In: Doris J (ed). *The Suggestibility of Children Recollections*. Washington, DC: American Psychological Association; 1991. p. 168–71.
- Lamb ME, Sternberg KJ, Esplin PW, Hershkowitz I, Orbach Y, Hovav M. Criterion-based content analysis: a field validation study. *Child Abuse Negl.* 1997;21(3):255–64.
- Horowitz SW, Lamb ME, Esplin PW, Boychuk TD, Krispin O, Reiter-Lavery L. Reliability of criteria-based content analysis of child witness statements. *Leg Crim Psychol.* 1997;2:11–21.
- Craig RA, Scheibe R, Raskin DC, Kircher JC, Dodd D. Interviewer questions and content analysis of children's statements of sexual abuse. *Appl Dev Sci.* 1999;3:77–85.
- Parker A, Brown J. Detection of deception: Statement Validity Analysis as a means of determining truthfulness or falsity of rape allegations. *Leg Crim Psychol.* 2000;5:237–59.
- Zaparniuk J, Yuille JC, Taylor S. Assessing the credibility of true and false statements. *Int J Law Psychiatry.* 1995;18(3):343–52.
- Jones D. Commentary on Bradford. *Child abuse rev.* 1994;3:101–04.
- Buck J A, Warren AR, Betman SI, Brigham JC. Age differences in Criteria-Based Content Analysis scores in typical child sexual abuse interviews. *J Appl Dev Psychol.* 2002;23:267–83.
- Roma P, Martini PS, Sabatello U, Tatarelli R, Ferracuti S. Validity of Criteria-Based Content Analysis (CBCA) at trial in free-narrative interviews. *Child Abuse Negl.* 2011;35(8):613–20.
- Van Guseghem H. *L'enfant mis à nu*. Canada: Meridien; 1992.
- Beaulieu-Prévost D. *Analyse de la validité de la déclaration (SVA), mensonges et faux souvenirs: Validité et efficacité chez les adultes*. Thèse de doctorat, Université Laval, 2001.
- Davies G, Westcott H, Horan N. The impact of questioning style on the content of investigative interviews with suspected child sexual abuse victims. *Psychol Crime Law.* 2000;6(2):81–97.
- Raskin D, Esplin P, Horowitz SW. *Investigative interviews and assessment of children in sexual abuse cases*. Unpublished manuscript, Department of Psychology, University of Utah, 1991.
- Hershkowitz I, Lamb ME, Sternberg KJ, Esplin PW. The relationships among interviewer utterance type, CBCA scores and the richness of children's responses. *Leg Crim Psychol.* 1997;2(2):169–76.
- Steller M, Kohnken G. *Criteria-Based Statement Analysis*. In: Raskin DC (ed). *Psychological Methods in Criminal Investigation and Evidence*. New York: Springer; 1989. p. 217–45.
- Yuille JC, Farr V. Statement validity analysis: systematic approach to the assessment of children's allegations of sexual abuse. *Brit Columbia Psychol.* 1988;Fall:19–27.
- Steller M. Recent developments in statement analysis. In: Yuille JC (ed). *Credibility Assessment*. Dordrecht, Netherlands: Kluwer; 1989. p. 135–54.
- Yuille JC. *Use of the Criteria-Based Content Analysis*. Unpublished manuscript, University of British Columbia, 1990.
- Raskin DC, Esplin PW. Assessment of children's statements of sexual abuse. In: Doris J (ed). *The Suggestibility of Children Recollections*. Washington, DC: American Psychological Association; 1991. p. 172–6.
- Steller M, Boychuk T. Children as witnesses in sexual abuse cases: Investigative interview and assessment techniques. In: Dent H, Flin R (eds). *Children as Witnesses*. Chichester: Wiley; 1992. p. 123–37.
- Vrij A, Akehurst L, Soukara S, Bull R. Will the truth come out? The effect of deception, age, status, coaching, and social skills on CBCA scores. *Law Hum Behav.* 2002;26(3):261–83.
- Orbach Y, Hershkowitz I, Lamb ME, Sternberg KJ, Esplin PW, Horowitz D. Assessing the value of structured protocols for forensic interviews of alleged child abuse victims. *Child Abuse Negl.* 2000;24(6):733–52.
- Johnson MK, Raye CL. Reality monitoring. *Psychol Bull.* 1981;88:67–85.